

**COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)**

ENTRE:

SA MAJESTÉ LA REINE

DEMANDERESSE
(Intimée)

-et-

PASCAL BREAULT

INTIMÉ
(Appelant)

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA DÉFENSE

**ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL-LAVAL-
LONGUEUIL**

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CANADA**

120, rue Adélaïde Ouest
Bureau 400,
Toronto (Ontario) M5H 1T1

Me M. Sean Gaudet
Me Julie Laborde

Téléphone : 647-256-7500
Courriel : sean.gaudet@justice.gc.ca

**Avocat du procureur général
du Canada**

**SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

Direction du contentieux civil, Tour Est
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Me Christopher M. Rupar

Téléphone : 613-941-2351
Courriel : crupar@justice.gc.ca

**Agent à Ottawa du procureur général
du Canada**

ORIGINAL À : LE GREFFIER

AND **Me Gabriel Bervin**
TO: **Me Nicolas Abran**
Procureurs aux poursuites criminelles
et pénales
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
Complexe Jules-Dallaire
2828, boulevard Laurier, tour 1,
bureau 500
Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418 643-9059, poste
21591
Télécopieur : 418 644-3428

Courriel :
gabriel.bervin@dpcp.gouv.qc.ca
nicolas.abran@dpcp.gouv.qc.ca

Procureurs de l'appelante Sa Majesté
la Reine

Me Isabelle Bouchard
Procureure aux poursuites criminelles et
pénales
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
Palais de justice de Gatineau 17, rue
Laurier, bureau 1.230
Gatineau (Québec) J8X 4C1

Téléphone : 819 776-8111, poste 60442
Télécopieur : 819 772-3986

Courriel :
isabelle.bouchard@dpcp.gouv.qc.ca

Correspondante de l'appelante Sa
Majesté la Reine

AND **Me Isabelle Cardinal**
TO: **Me Isabelle Cardinal**
Avocate aux affaires juridiques
Giasson et associés – Ville de Québec
2, rue des Jardins, bureau 304
C.P.700, succ. Haute-Ville Québec
(Québec) G1R 4S9

Téléphone : 418 641-6411, poste 2034
Télécopieur : 418 641-6353
Courriel :
isabelle.cardinal@ville.Quebec.qc.ca

Procureure de l'appelante Sa Majesté
La Reine

Me Félix-Antoine T. Doyon
Labrecque Doyon Avocats
400, boulevard Jean-Lesage, bureau 115
Québec (Québec) G1K 8W1

Téléphone : 581 888-3446
Télécopieur : 581 742-9097

Courriel : fa@labrecquedoyon.ca

Procureur de l'intimé M. Pascal Breault

AND **James V. Palangio**
TO: **Nicolas de Montigny**
Attorney General of Ontario
Crown Law Office - Criminal
720 Bay Street, 10th Floor

Toronto, Ontario
M7A 2S9

Telephone: (416) 326-4600
FAX: (416) 326-4656

Email: james.palangio@ontario.ca

Counsel for the Intervener, Attorney
General of Ontario

AND
TO:

Marie-Pier Boulet
BMD Avocats
4702, rue Louis-B. Mayer, Suite 304
Laval, Quebec
H7P 0L9

Telephone: (514) 666-1111
FAX: (514) 221-2137

Email: info@bmdavocats.com

Counsel for the Intervener,
Association québécoise des avocats et
avocates de la défense

AND
TO:

Jean-Philippe Marcoux
Vincent R. Paquet
Marcoux Elayoubi Raymond
785, chemin de Chambly
Longueuil, Quebec
J4M 3M2

Telephone: (450) 748-1599
FAX: (450) 463-2358

Email: jpmarcoux@noncoupable.ca

Counsel for the Intervener,
Association des avocats de la défense
de Montréal-Laval-Longueuil

Maxine Vincelette
Juristes Power
130 rue Albert
bureau 1103
Ottawa, Ontario
K1P 5G4

Telephone: (613) 702-5573
FAX: (613) 702-5573
Email: mvincelette@juristespower.ca

Agent for the Intervener, Association des
avocats de la défense de Montréal-Laval-
Longueuil

INDEX

| | |
|---|----|
| PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS | 1 |
| A. SURVOL..... | 1 |
| B. EXPOSÉ DES FAITS..... | 2 |
| PARTIE II – POSITION DE L’INTERVENANT AU SUJET DES QUESTIONS SOULEVÉES PAR L’APPELANTE | 2 |
| PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS | 3 |
| A. LE TERME « IMMÉDIATEMENT » PRÉVU À L’ALINÉA 254(2) <i>B</i>) DU <i>CODE CRIMINEL</i> DEVRAIT ÊTRE INTERPRÉTÉ DE MANIÈRE FLEXIBLE. | 3 |
| B. L’INTERPRÉTATION DU TERME « IMMÉDIATEMENT » PRÉVU À L’ALINÉA 254(2) <i>B</i>) DU <i>CODE CRIMINEL</i> DOIT TENIR COMPTE DU NOUVEAU RÉGIME LÉGISLATIF (PROJET DE LOI C-46). | 4 |
| C. L’INTERPRÉTATION PRÉCONISÉE PAR LA COUR D’APPEL DU TERME « IMMÉDIATEMENT » À L’ALINÉA 254(2) <i>B</i>) DU <i>CODE CRIMINEL</i> IMPOSERAIT UN FARDEAU DÉMESURÉ À LA POLICE | 7 |
| D. L’INTERPRÉTATION PRÉCONISÉE PAR LA COUR D’APPEL DU TERME « IMMÉDIATEMENT » À L’ALINÉA 254(2) <i>B</i>) DU <i>CODE CRIMINEL</i> CONTRECARRE L’OBJECTIF LEGISLATIF DE DISSUADER LES CONDUCTEURS DE REFUSER LES DEMANDES DE FOURNIR DES ÉCHANTILLONS D’HALEINE AU BORD DE LA ROUTE..... | 9 |
| PARTIE IV - OBSERVATIONS AU SUJET DES DÉPENS..... | 12 |
| PARTIE V - PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PLAIDOIRIE ORALE..... | 12 |
| PARTIE VI - TABLE DES SOURCES..... | 13 |

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS

A. SURVOL

1. La conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou par la drogue tue et blesse des milliers de personnes sur les routes chaque année, et imposent des coûts sociaux et économiques considérables à la société canadienne. Pour lutter contre ce fléau, le Parlement a apporté des modifications au *Code criminel* en 2018 visant à faciliter la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool et la drogue, ainsi que les enquêtes s'y rapportant.¹

2. Le jugement de la Cour d'appel du Québec fait obstacle à l'objectif du nouveau régime législatif visant à décourager la conduite avec capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue. Selon la logique de la Cour d'appel, un policier qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un conducteur a consommé de l'alcool (ou de la drogue) ne peut pas lui ordonner de fournir un échantillon d'haleine (ou du liquide buccal) s'il n'est pas alors muni d'un appareil de détection approuvé (« ADA »). La Cour d'appel ne tolère donc aucun délai aux fins de permettre la livraison de l'ADA sur les lieux de l'interception, aussi bref soit-il. Il s'ensuit qu'un ordre donné en vertu de l'alinéa 254(2)b) du *Code criminel* (maintenant l'alinéa 320.27(1)b)) ne sera jamais valide si au moment de le donner, le policier n'est pas en possession de l'ADA.

3. Cette conclusion découle de l'interprétation indûment restrictive que fait la Cour d'appel du terme « immédiatement » inscrit à l'alinéa 254(2)b). Cette interprétation erronée va à l'encontre de la jurisprudence de cette Cour, qui reconnaît qu'il peut survenir des circonstances « inhabituelles » où l'ADA ne peut être administré immédiatement. Par ailleurs, les dispositions législatives du projet de loi C-46 illustrent que la possession de l'ADA n'a jamais été une condition de validité d'un ordre de fournir un échantillon d'haleine. L'interprétation des dispositions en cause doit tendre à la réalisation des objectifs législatifs en accordant aux policiers le temps nécessaire pour procéder à des tests de détections valables. Cette cour doit reconnaître qu'il surviendra des situations où le policier n'aura pas l'ADA en sa possession et, pourvu qu'il soit court, un certain délai sera alors nécessaire.

¹ *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* ([L.C. 2018, ch. 21](#)) (Projet de loi C-46)

4. L'interprétation de la Cour d'appel a pour effet d'obliger les policiers à s'assurer d'être munis d'un ADA en tout temps, s'ils veulent être en mesure de donner un ordre valide. Or, ceci ne reconnaît pas les réalités pratiques du travail policier. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que tous les policiers puissent être munis en tout temps des outils nécessaires pour administrer un test de détection d'alcool ou de drogue, soit un ADA ou le matériel de détection des drogues approuvé (« MDDA »), afin que l'ordre de se soumettre à un tel test soit valide. Le déploiement de la nouvelle technologie que sont ces appareils de détection est complexe, pourrait même s'échelonner sur quelques années, et engendre des coûts considérables. Même avec le passage du temps, il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que tout policier au Canada soit muni de cette nouvelle technologie, et ce, en toutes circonstances.

5. L'interprétation du terme « immédiatement » préconisée par la Cour d'appel est susceptible d'encourager des conducteurs de refuser de se soumettre à l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ou un échantillon de substance corporelle, en misant sur le fait que le policier faisant la demande n'est pas immédiatement muni d'un ADA ou d'un MDDA, le cas échéant. Cette interprétation trop restrictive contrecarre l'objectif du Parlement de dissuader les conducteurs de refuser une demande valide au cours d'une enquête policière.²

B. EXPOSÉ DES FAITS

6. Le procureur général du Canada s'en remet aux faits présentés dans le mémoire de l'appelante, procureur général du Québec.

PARTIE II – POSITION DE L'INTERVENANT AU SUJET DES QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANTE

7. Le procureur général du Canada souscrit aux prétentions de l'appelante sur l'interprétation que cette Cour devrait accorder au terme « immédiatement » à l'alinéa 254(2)b) du *Code criminel* (maintenant l'alinéa 320.27(1)b), et soumet que la Cour devrait continuer à appliquer l'approche réaliste qu'elle a déjà adoptée dans sa jurisprudence, qui permettrait un court délai afin de faire livrer un ADA ou un MDDA dans les situations inévitables ou imprévisibles où la police n'en a pas un immédiatement en sa possession.

² *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 RCS 254 au [para 26](#)

8. Le procureur général du Canada limite son intervention à démontrer que l'interprétation restrictive du terme « immédiatement » adoptée par la Cour d'appel contrecarre les objectifs législatifs du Parlement tels que reflétés dans le *Code criminel* qui visent la lutte contre l'alcool et la drogue au volant.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. LE TERME « IMMÉDIATEMENT » PRÉVU À L'ALINÉA 254(2)B) DU CODE CRIMINEL DEVRAIT ÊTRE INTERPRÉTÉ DE MANIÈRE FLEXIBLE.

9. L'interprétation des dispositions législatives visant la prévention et la répression de la conduite avec les facultés affaiblies, y compris le mot « immédiatement » à l'alinéa 254(2)b) du *Code criminel*, doit viser à maintenir l'équilibre entre la protection du public contre le fléau de l'alcool et la drogue au volant d'une part, et le respect des droits individuels garantis par la *Charte* d'autre part. L'analyse de l'exigence d'immédiateté doit tenir en compte toutes les circonstances, comme l'impossibilité d'administrer le test avec l'ADA immédiatement, car l'appareil n'est pas disponible sur place et il faut attendre une courte période pour qu'il soit livré.³

10. Même si l'exigence d'immédiateté possède une dimension constitutionnelle, la jurisprudence démontre que cette Cour soutient une interprétation souple de ce terme. Dans *R. c. Thomsen*, cette Cour a statué que la restriction au droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat à l'étape de l'ADA au bord de la route est une restriction raisonnable et que « sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, compte tenu du fait qu'il sera possible d'exercer le droit à l'assistance d'un avocat, si nécessaire, à l'étape plus sérieuse de l'éthylométrie ».⁴ En parvenant à cette conclusion, la Cour a reconnu la nécessité de donner une interprétation flexible à l'exigence d'immédiateté. La Cour a cité avec approbation l'opinion du juge Finlayson de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. c. Seo*⁵, qui a expliqué que l'alcootest au bord de la route « doit être fourni aussi rapidement que possible et si cela signifiait qu'il faut attendre que l'instrument soit apporté ou qu'il faut amener le détenu à un endroit où se trouve cet

³ *R. c. Quansah*, [2012 ONCA 123](#) aux [paras 45](#) et [48](#) ; *R. c. Seo* (1986), 54 OR (2d) 293, [1986 CanLII 109](#) (ON CA); *R. c. Degiorgio*, [2011 ONCA 527](#) au [para 50](#); *R. c. Woods*, [\[2005\] 2 RCS 205](#) au [para 29](#).

⁴ *R. c. Thomsen*, [\[1988\] 1 RCS 640](#) au [para 20](#).

⁵ *R. c. Seo*, *supra*

instrument, cela relèverait de la définition de l'expression 'sur-le-champ' » et que cela « ne signifie pas 'immédiatement' ». ⁶

11. Dans *Grant*, cette Cour a décidé qu'un délai de 30 minutes pour recevoir un ADA ne répondait pas à l'exigence d'immédiateté, sans toutefois préciser le nombre exact de minutes qui peuvent s'écouler pour que l'on puisse considérer que l'échantillon d'haleine ait été fourni « immédiatement ». ⁷

12. La Cour a affirmé le caractère souple de l'exigence d'immédiateté dans *Bernshaw*. La Cour a expliqué que la restriction au droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat devait être pondérée avec la protection garantie par l'article 8 de la *Charte* contre les fouilles, perquisitions ou les saisies abusives. Étant donné qu'en temps normal, un test de détection routier qui donne lieu à un « échec » suffit à donner au policier les motifs requis d'ordonner un test ALERT, la Cour a souligné qu'il faut accorder une période suffisante pour que le test de détection routier fournisse un résultat fiable. La Cour a décidé qu'un court délai de 15 minutes est justifiable pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil. ⁸

13. De même, en 2005 dans *R. c. Petit*, la Cour d'appel du Québec a reconnu que le terme « immédiatement » doit être interprété avec souplesse. Par contre, elle a changé de cap dans *Breault* en prônant une interprétation rigide et inflexible du terme.

14. Le procureur général du Canada convient avec l'appelante qu'une interprétation souple et circonstancielle du terme « immédiatement » s'impose.

B. L'INTERPRÉTATION DU TERME « IMMÉDIATEMENT » PRÉVU À L'ALINÉA 254(2)B) DU CODE CRIMINEL DOIT TENIR COMPTE DU NOUVEAU RÉGIME LÉGISLATIF (PROJET DE LOI C-46).

15. En adoptant le projet de loi C-46, le Parlement a promulgué des mesures législatives visant à lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue en prévision de la légalisation du cannabis. La nouvelle Loi a abrogé toutes les infractions relatives aux moyens de transport qui existaient auparavant et a édicté une nouvelle partie VIII.1 du *Code criminel*. L'objectif de la

⁶ *R. c. Thomsen*, *supra*, aux [paras 17](#) et [22](#)

⁷ *R. c. Grant*, [\[1991\] 3 RCS 139](#)

⁸ *R. c. Bernshaw*, *supra* au [para 64](#)

nouvelle Loi est de faciliter la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool et la drogue, ainsi que les enquêtes s'y rapportant; de faciliter les poursuites relatives à la conduite avec capacités affaiblies; de réduire les délais judiciaires, et de simplifier et de moderniser le régime des infractions relatives aux moyens de transport, prévu au *Code criminel*.⁹

16. L'objectif ultime de la Loi est de réduire les décès et les blessures qui surviennent sur les routes canadiennes, notamment par une réduction du nombre de conducteurs avec capacités affaiblies qui y circulent.

17. Le Préambule de la Loi énonce neuf considérations qui justifient la réforme :

- 1) la conduite dangereuse et la conduite avec capacités affaiblies tuent ou blessent des milliers de personnes chaque année;
- 2) la conduite dangereuse et la conduite avec capacités affaiblies sont inadmissibles en tout temps et en toutes circonstances;
- 3) il est important de décourager la conduite avec capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue;
- 4) il est important de mieux outiller les agents de la paix pour détecter les cas de conduite avec capacités affaiblies;
- 5) il est important de simplifier les règles de droit relatives à la preuve de l'alcoolémie;
- 6) il est important de dissuader quiconque aurait des raisons de croire qu'il pourrait devoir fournir un échantillon d'haleine ou de sang de consommer de l'alcool ou de la drogue après avoir conduit;
- 7) il est important de protéger le public des personnes qui ingèrent de grandes quantités d'alcool juste avant de conduire;
- 8) il est important d'harmoniser les lois fédérales et provinciales afin de promouvoir la sécurité; et

⁹ [Contexte législatif : réformes des dispositions du Code criminel relatives aux moyens de transport](#) (Projet de loi C-46)

9) le Parlement du Canada est résolu à adopter une approche préventive à l'égard de la conduite et de la consommation de drogue.

18. Bien que le Préambule ne fasse pas partie du *Code criminel*, il fait partie du texte de la Loi et en constitue l'exposé des motifs.¹⁰

19. La Loi contient des principes énoncés à l'alinéa 320.12, qui sont des déclarations qui font partie du *Code criminel* et qui servent d'outil d'interprétation de ces réformes. L'un des principes clés énoncés est que « la protection de la société est favorisée par des mesures visant à dissuader quiconque de conduire un moyen de transport de façon dangereuse ou avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, car ce type de comportement représente une menace pour la vie, la sécurité et la santé des Canadiens ». ¹¹

20. L'infraction dont l'intimé a été disculpé par la Cour d'appel – celle d'omettre ou de refuser d'obtempérer à une demande – a été rééditée dans la partie VIII.1. ¹²

21. La partie VIII.1 du *Code criminel* maintient le pouvoir de l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme, de lui ordonner de se soumettre à des épreuves lors d'un contrôle routier. Dans la version anglaise de la Loi, le mot « forthwith » a été remplacé par le mot « immediately », qui demeure inchangé dans la version française. ¹³

22. La Loi apporte un changement important au *Code criminel* : le dépistage obligatoire de l'alcool. ¹⁴ Il s'agit d'un changement important relativement à la loi antérieure, puisque l'agent peut désormais ordonner à un conducteur qu'il interpelle pour d'autres motifs de fournir un échantillon d'haleine sans avoir de soupçons que celui-ci a de l'alcool dans son organisme. Cependant, pour qu'un agent de la paix puisse valablement sommer le conducteur de fournir « immédiatement les échantillons d'haleine que l'agent de la paix estime nécessaires à la

¹⁰ *Loi d'interprétation*, [LRC \(1985\), c. I-21, art. 13](#)

¹¹ *Code criminel*, [LRC \(1985\), ch. C-46, art. 320.12\(b\)](#)

¹² *Code criminel*, [art. 320.15\(1\)](#)

¹³ *Code criminel*, [art. 320.27\(1\)](#)

¹⁴ *Code criminel*, [art. 320.27\(2\)](#)

réalisation d'une analyse convenable », il (ou elle) doit avoir l'ADA « en sa possession ». L'agent doit avoir à portée de la main un ADA, soit sur lui ou dans son véhicule.¹⁵

23. En revanche, l'absence des mots « en sa possession » à l'alinéa 320.27(1), où l'agent de la paix doit avoir des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool ou de drogue dans l'organisme du suspect, renforce la notion que l'exigence d'immédiateté de l'alinéa 320.27(1) doit recevoir une interprétation contextuelle, et que la souplesse reconnue dans la jurisprudence s'impose. Il peut y avoir des circonstances où l'agent obtient les soupçons requis pour demander un échantillon d'haleine, même s'il n'a pas d'ADA en sa possession. Pourvu que le délai nécessaire pour obtenir l'appareil soit court, la protection de la vie et de la sécurité des Canadiens commande que cet agent puisse poursuivre son enquête.

C. L'INTERPRÉTATION PRÉCONISÉE PAR LA COUR D'APPEL DU TERME « IMMÉDIATEMENT » À L'ALINÉA 254(2)B) DU CODE CRIMINEL IMPOSERAIT UN FARDEAU DÉMESURÉ À LA POLICE

24. Selon le raisonnement de la Cour d'appel, pour que l'ordre de l'agent de la paix soit « valide », il doit avoir immédiatement accès à l'ADA, c'est-à-dire qu'il doit l'avoir sur sa personne ou dans son véhicule au moment de la demande. S'il doit appeler un autre policier pour qu'il lui apporte un ADA, l'ordre n'est pas « valide » et le conducteur n'est nullement tenu d'y obtempérer.¹⁶

25. Les conséquences d'une telle interprétation sont importantes. Elle s'applique non seulement aux ADA mais également aux analyses administrées à l'aide du MDDA, ainsi qu'aux tests de sobriété normalisés. À l'heure actuelle, le MDDA ne comprend que le matériel de détection des drogues dans le liquide buccal. Cependant, le texte législatif est rédigé en termes plus généraux de façon à ce que, selon l'évolution de la technologie, du nouveau matériel puisse être approuvé par le procureur général du Canada.¹⁷

¹⁵ [Document d'information pour l'ancien projet de loi C-46, Loi modifiant le Code criminel \(infractions relatives aux moyens de transport\) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, tel que promulgué, Ministère de la Justice Canada, août 2019, a la pages 42-44](#)

¹⁶ *R c. Breault*, 2021 QCCA 505 au para 42

¹⁷ *Code criminel*, para 254(2), voir aussi *Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé (DORS/2018-179)*, qui approuve actuellement deux MDDA pour déceler la présence

26. D'un point de vue pratique, il n'est pas possible de munir chaque policier au Canada d'un ADA et/ou d'un MDDA afin de s'assurer qu'il (ou elle) soit toujours en mesure de prélever l'échantillon d'haleine ou le liquide buccal du suspect immédiatement après le lui avoir ordonné. Tout comme pour la détection de l'alcool, la mise en place d'un système complet de détection des drogues dans l'organisme des conducteurs requiert d'importants investissements financiers, matériels et humains. Un tel déploiement ne peut se faire du jour au lendemain. Par exemple, bien que les ADA aient été autorisés en 1976, tous les véhicules de police au Canada n'en sont pas munis, et tous les policiers ne sont pas formés pour leur utilisation. Quant au matériel de détection des drogues dans le liquide buccal, ce matériel n'a été approuvé qu'en 2018, et moins de 300 unités ont été achetées jusqu'en 2020.¹⁸ En plus, les agents doivent être formés afin d'utiliser le MDDA. Cela nécessite du temps et de l'argent.

27. L'interprétation de la Cour d'appel crée un obstacle majeur à la volonté législative de prévenir et détecter efficacement la conduite de véhicules à moteur après avoir consommé des drogues. Il est à souligner qu'il s'agit d'un domaine en évolution et très dynamique, auquel le législateur aura à répondre avec rapidité et flexibilité. Les forces policières doivent rapidement mettre en place des mesures efficaces de détection et de répression, mais on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions législatives, tous les policiers canadiens soient équipés d'appareils de détection des drogues et formés pour les utiliser. Une telle exigence est irréaliste et ne permet pas d'atteindre l'objectif législatif important visé par le régime.

28. La Cour d'appel suggère qu'en l'absence d'un ADA, les policiers qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un conducteur a de l'alcool dans son organisme peuvent s'en remettre aux épreuves de coordination des mouvements.¹⁹ Une telle conclusion contrecarre la

d'une drogue dans l'organisme d'une personne, soit le Dräger DrugTest® 5000 et le Dräger DrugTest® 5000 STK-CA, utilisés ensemble; et le SoToxa™, le Abbott SoToxa™ Test Cartridge et le Abbott SoToxa™ Oral Fluid Collection Device, utilisés ensemble

¹⁸ [Rapport du ministre de la Justice et procureur général du Canada sur la mise en œuvre et le fonctionnement de l'ancien projet de loi C-46 : Loi modifiant le Code criminel \(infractions relatives aux moyens de transport\) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, à la page 22](#)

¹⁹ *R c. Breault*, au para 69

volonté du Parlement. Qui plus est, la Cour d'appel ne tient pas compte qu'à la fin de 2020, seulement environ 21 % des agents d'application de la loi de première ligne à travers le pays (approximativement 11 000) avaient reçu une formation sur les tests normalisés de sobriété.²⁰

29. Il peut survenir maintes situations où un policier fera face à un conducteur qu'il soupçonne avoir les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, alors qu'il n'est en possession ni d'un ADA ni d'un MDDA. On pense tout de suite aux patrouilleurs montés à cheval ou à bicyclette. Comme autre exemple, un policier aperçoit un individu endormi à un feu de circulation ou dans un stationnement. Il se peut qu'il n'ait pas d'ADA ou de MDDA, parce qu'ils sont déjà utilisés par d'autres patrouilleurs sur le terrain, et un patrouilleur doit se déplacer immédiatement sur les lieux pour administrer le test. Le premier policier doit-il attendre l'arrivée de l'ADA avant d'éveiller l'individu et former le soupçon que celui-ci a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme, au risque que l'individu redémarre ? Le travail policier est foncièrement imprévisible. On peut difficilement leur reprocher de ne pas avoir prévu toutes les situations possibles et imaginables avant de débiter leur patrouille.

D. L'INTERPRÉTATION PRECONISÉE PAR LA COUR D'APPEL DU TERME « IMMÉDIATEMENT » À L'ALINÉA 254(2)B) DU CODE CRIMINEL CONTRECARRE L'OBJECTIF LEGISLATIF DE DISSUADER LES CONDUCTEURS DE REFUSER LES DEMANDES DE FOURNIR DES ECHANTILLONS D'HALEINE AU BORD DE LA ROUTE.

30. Depuis *R c. Thomsen*, cette Cour a reconnu l'importance du rôle que joue l'ADA pour dissuader des individus qui ont consommé de l'alcool de se mettre au volant. Son importance découle non seulement du fait qu'il facilite la détection des conducteurs aux facultés affaiblies, mais aussi parce qu'il fait en sorte que les conducteurs fautifs peuvent s'attendre à ce qu'ils soient découverts rapidement et facilement. C'est l'importance de cet objectif de dissuasion qui fait en sorte que la restriction apportée au droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat à l'étape de l'ADA au bord de la route a été justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*.²¹ La dissuasion

²⁰ [Rapport du ministre de la Justice et procureur général du Canada sur la mise en œuvre et le fonctionnement de l'ancien projet de loi C-46 : Loi modifiant le Code criminel \(infractions relatives aux moyens de transport\) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois](#), 3.4.1. Ce pourcentage exclut le Québec où la totalité des agents ont reçu cette formation où 100 % des agents sont formés à la tests normalisés de sobriété

²¹ *R c. Thomsen*, au [para 22](#); *R c. Bernshaw*, au [para 26](#)

est toujours d'actualité : elle est au cœur du nouveau régime législatif et des amendements au *Code criminel* promulgués en 2008.

31. En 2008, le Parlement a ajouté au *Code criminel* des infractions de refus d'obtempérer a l'ordre de fournir un échantillon d'haleine dans le cas où le conducteur a causé un accident ayant occasionné des lésions corporelles ou la mort.²² Avant 2008, ces infractions n'existaient pas — seule existait l'infraction de refus de fournir un échantillon d'haleine *simpliciter*, qui était passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Donc, avant 2008, les conducteurs pouvaient être incités à refuser de fournir un échantillon d'haleine, sachant que cette infraction était passible de peines moins sévères que celles qui se rattachaient aux infractions plus graves de conduite avec les capacités affaiblies.

32. Depuis 2008, l'infraction de refuser de fournir un échantillon d'haleine est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité, tout comme celles de conduite avec capacités affaiblies causant la mort et de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg » causant la mort. Le fait que ces trois infractions soient passibles de la même peine maximale d'emprisonnement est une indication selon laquelle le Parlement voulait qu'on les considère comme des infractions de gravité similaire.²³

33. Dans *R. c. Suter*, le juge Moldaver a reconnu qu'en apportant des modifications au *Code criminel* en 2008, le Parlement avait voulu éliminer les raisons incitant les conducteurs à refuser d'obtempérer. Selon le juge Moldaver, le refus de fournir à la police un échantillon d'haleine est une infraction grave qui prive la police, le tribunal, le grand public et la famille de la victime de la preuve la plus fiable d'affaiblissement des facultés du conducteur. Le juge Moldaver a accordé peu d'importance à l'absence d'affaiblissement des facultés en tant que facteur atténuant lors de la détermination de la peine, car ce serait contrecarrer l'intention du législateur d'éliminer les raisons incitant à refuser de fournir un échantillon d'haleine à la police.²⁴

²² *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, [L. 2008, c. 6](#) (projet de loi C-2, maintenant *Code criminel*, [para 255\(3,2\)](#))

²³ *R. c. Suter*, 2018 CSC 34, [\[2018\] 2 RCS 496](#) au [para 26](#)

²⁴ *R c. Suter*, aux [paras 2, 81-83](#)

34. Il existe d'autres indices dans le projet de loi 46 démontrant l'intention du législateur de dissuader les conducteurs à refuser d'obtempérer. Une personne coupable de l'infraction de refus d'obtempérer est passible d'une amende minimum de \$ 2000 pour la première infraction, tandis qu'une personne coupable de conduite avec capacités affaiblies est passible d'une amende minimum de seulement \$ 1000 pour la première infraction.²⁵

35. L'approche adoptée par la Cour d'appel en l'espèce incite fortement les conducteurs à refuser d'obtempérer à une demande de fournir un échantillon d'haleine, ou du liquide buccal, en pariant que le policier n'aura pas l'appareil nécessaire sur les lieux. L'incitation à refuser d'obtempérer à l'ordre du policier que crée l'interprétation de la Cour d'appel est plus importante que celle dont il était question dans *Suter* : plutôt que de s'exposer à une peine réduite, le conducteur qui refuse de fournir un échantillon d'haleine ne se rend coupable d'aucun crime si le policier n'est pas, dès lors, en possession de l'appareil de détection requis. L'interprétation du terme « immédiatement » préconisée par la Cour d'appel du Québec crée donc un obstacle à la pleine réalisation de l'intention du Parlement en restreignant indûment le pouvoir des policiers de détecter les conducteurs fautifs.

36. L'absence d'ADA ne résulte pas nécessairement d'une « commodité administrative » comme le suggère la Cour d'appel. Puisque l'évaluation de l'immédiateté de l'ordre et de l'exécution est une question circonstancielle, il revient aux tribunaux de première instance de déterminer si, à la lumière des faits de chaque affaire, l'absence du matériel de détection de l'alcool ou des drogues et le délai engendré par sa livraison satisfait ou non au critère d'immédiateté.

37. Le message envoyé par la Cour d'appel sape l'effet dissuasif du régime législatif. En effet, il incite les conducteurs à remettre en question l'ordre transmis si le policier ne démontre pas qu'il est en possession de l'appareil de détection à l'instant même où il lui intime de souffler et ce, peu importe les raisons qui expliquent ou justifient cette absence ou le temps qui serait nécessaire pour en obtenir un. L'interprétation de la Cour d'appel encourage les conducteurs à refuser de se soumettre aux demandes des policiers, ce qui contrecarre l'intention du Parlement.

²⁵ *Code criminel*, [paras 320.14\(1\)\(a\)](#), [320.15\(1\)](#) et [320.19\(4\)](#)

PARTIE IV - OBSERVATIONS AU SUJET DES DÉPENS

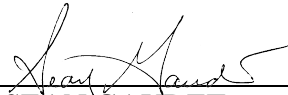
38. Le procureur général du Canada ne demande pas de dépens et soutient qu'il ne devrait pas être condamné à en payer.

PARTIE V - PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PLAIDOIRIE ORALE

39. Aux termes d'une ordonnance datée du 4 avril 2022, la Cour (le juge Rowe) a accordé au procureur général du Canada la permission de présenter une argumentation orale d'au plus dix minutes lors de l'instruction du pourvoi.

TOUT CE QUI EST RESPECTUEMENT SOUMIS

Daté à Toronto ce 12 jour de mai, 2022.



M. SEAN GAUDET
JULIE LABORDE

Procureurs pour le procureur général du
Canada

PARTIE VI - TABLE DES SOURCES

| SOURCES | Paragraphe cité |
|--|-------------------|
| Législation | |
| <i>Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé, DORS/2018-179</i> | 4, 25 |
| <i>Code criminel, LRC (1985), ch. C-46, art. 320.12(b), art. 320.15(1), art. 320.27(1), art. 320.27(2), art. 254(2), art. 320.14(1)a), 320.15(1) et 320.19(4)</i> | 19-22, 25, 33, 34 |
| <i>Loi d'interprétation, LRC (1985), c. I-21, art. 13</i> | 18 |
| <i>Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (L.C. 2018, ch. 21)</i> | 1, 22, 34 |
| <i>Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, L.C. 2008, c. 6 (projet de loi C-2, maintenant <i>Code criminel</i>, para 255(3,2))</i> | 31 |
| Jurisprudence | |
| <i>R c. Bernshaw, [1995] 1 RCS 254</i> | 5, 12, 30 |
| <i>R c. Breault, 2021 QCCA 505</i> | 24, 28 |
| <i>R c. Degiorgio, 2011 ONCA 527</i> | 9 |
| <i>R c. Grant, [1991] 3 RCS 139</i> | 11 |
| <i>R c. Quansah, 2012 ONCA 123</i> | 9 |
| <i>R c. Seo (1986), 54 OR (2d) 293, 1986 CanLII 109 (ON CA)</i> | 9, 10 |
| <i>R c. Suter, 2018 CSC 34, [2018] 2 RCS 496</i> | 32, 33, 35 |
| <i>R c. Thomsen, [1988] 1 RCS 640</i> | 10, 30 |
| <i>R c. Woods, [2005] 2 RCS 205</i> | 9 |

| SOURCES | Paragraphe cité |
|--|-----------------|
| Doctrine | |
| Contexte législatif : réformes des dispositions du Code criminel relatives aux moyens de transport (Projet de loi C-46) | 15 |
| Rapport du ministre de la Justice et procureur général du Canada sur la mise en œuvre et le fonctionnement de l'ancien projet de loi C-46 : Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, à la page 22 | 26, 28 |
| Document d'information pour l'ancien projet de loi C-46, Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, tel que promulgué, Ministère de la Justice Canada, août 2019 pages 42-44 | 22 |